

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Usine du Havre
BP. 68
76700 Harfleur

Références : 20260319_VI_YARA_levéeMEDNH3
Code AIOT : 0005800331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure du 22 avril 2022 relative à la conformité des points de prélèvements dans les émissaires atmosphériques, ainsi qu'au respect des valeurs limites d'émissions en NH3 d'un émissaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE

- Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Yara France de Gonfreville-l'Orcher est spécialisé dans la fabrication de produits azotés entrant dans l'alimentation animale ou des applications industrielles : AdBlue, dispositifs d'épuration des gaz d'échappements des navires, des rejets atmosphériques industriels...

Le site est classé Seveso seuil haut en raison des importantes quantités d'ammoniac stockées et utilisées. Il est réglementé par un arrêté préfectoral initial du 25 avril 1968, complété de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont un arrêté du 22 janvier 2010 portant sur les risques chroniques ainsi qu'un arrêté du 14 octobre 2011 portant sur les risques accidentels et les mesures de maîtrise des risques.

Le site comprend plusieurs points d'émissions atmosphériques devant respecter des valeurs limites d'émission (VLE). L'émissaire U202 de l'unité de décarbonation notamment dispose d'une VLE en concentration et en flux sur l'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des points de prélèvements	AP de Mise en Demeure du 22/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 22/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les travaux réalisés par l'exploitant relatifs aux deux points de la mise en demeure. La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des points de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DEFENSE est mise en demeure de respecter, pour son site situé à Gonfreville l'Orcher, au plus tard le 31 mars 2024 les prescriptions des articles suivants : - article 3.3.1 (alinéa 5°) de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 concernant la conformité des points de prélèvements nécessitant un suivi. [...]
<u>Article 3.3.1 (alinéa 5°) de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 :</u>

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi (et dont les points de rejet sont repris ci-après) doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NF X 44 052 (selon les échéances prévues par le présent arrêté le cas échéant).

Constats :

Rappel des faits :

A la suite de la visite d'inspection du 11 décembre 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse aux demandes ci-dessous et de proposer un plan d'actions associé à un échéancier de travaux :

- remettre en état la crinoline d'accès aux points de prélèvements de la cheminée S2012 au plus vite, de préférence lors de l'arrêt technique 2019,
- justifier que le point de prélèvement habituel sur la cheminée S2012 (crinoline réparée) est correctement normalisé (critère de la section amont/aval par rapport au point de prélèvement sans obstacle, nombre d'axes de prélèvement, bride de prélèvement normalisée),
- mettre en place des trappes de prélèvement sur la cheminée R214 respectant les normes de mesures,
- examiner la possibilité d'augmenter les longueurs droites amont/aval sur les cheminées C2005-1 à 4,
- augmenter le nombre d'axes de prélèvements pour les cheminées U202 et C2005-1 à 4,
- normaliser la bride de prélèvement de la cheminée U202.

L'exploitant a répondu au rapport de la visite d'inspection de 2018 par un courriel du 14 avril 2020. L'exploitant a annoncé avoir créé un groupe de travail pour réaliser dans un premier temps un diagnostic de conformité de tous ses émissaires. La mise en place des actions et travaux à réaliser était annoncée pendant l'arrêt technique des unités en 2023.

Lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2021, l'inspection des installations classées a pu constater qu'un contrôle des points de prélèvements ainsi que leurs accès pour chaque émissaire avait été effectué lors du grand arrêt 2020 (novembre-décembre). L'exploitant a présenté et transmis le rapport d'expertise de FERBECK référencé 21.20.120 – R01 – YARA – Le Havre ainsi que les rapports d'inspection du même organisme de l'ensemble des émissaires [U1101 (Reforming), U106, décarbonatation U202, Evaporateur R214, laveur S2012, séparateur final prilling S2010, Tour de prilling C2005 1 à 4].

L'exploitant a transmis l'échéancier de mise en conformité : les travaux de mise en conformité étaient prévus jusqu'au grand arrêt 2023. Du fait du long délai annoncé, l'exploitant a été mis en demeure le 22 avril 2022 de mettre en conformité ses points de prélèvements avec une échéance au 31 mars 2024.

Les considérants de l'arrêté de mise en demeure précisent la non conformité des points de prélèvement des émissaires S2012, R214, C2005-1 à 4 et U202 aux alinéas 5° et 6° de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral de 2010. Les autres émissaires ne sont pas visés. L'alinéa 5° concernant le respect à la norme. L'alinéa 6° concerne l'accessibilité des points.

Constats 2026 :

La norme NF X 44 052 citée dans l'arrêté préfectoral du site est relative aux rejets de poussières uniquement. En effet, la norme indique : "Le présent document spécifie une méthode de

référence pour le mesurage de fortes concentrations de poussières dans des effluents gazeux de sources fixes supérieures à 50 mg/m³ dans les conditions normales."

Elle précise également :

"Le plan d'échantillonnage doit être situé dans une portion rectiligne du conduit de forme et de diamètre hydraulique constants répondant aux conditions ci-dessous :

- la distance amont doit être supérieure ou égale à 5 fois le diamètre hydraulique d_h ;
- la distance aval doit être supérieure ou égale à 5 fois le diamètre hydraulique d_h lorsque le conduit débouche à l'air libre (cheminée) ou lorsque les accidents situés en aval risquent d'avoir une influence importante au niveau du plan d'échantillonnage. Cette distance peut être réduite de $5 d_h$ à $2 d_h$ dans le cas contraire."

L'exploitant a procédé à des travaux de mise en conformité, basés sur le rapport d'expertise de FERBECK précité. Concernant les émissaires énoncés dans les visas de la mise en demeure :

* S2012 : la préconisation de FERBECK était la suivante :

"Mise en place d'un système de mesure de débit en sortie de conduite (tube de Pitot en sortie de cheminée +70m et injection d'air et d'eau sur chaque branche du tube de Pitot à +68m)

Mise en place d'un tube d'échantillonnage à +69m avec injection d'air permanente (y/c vanne d'isolement) et descente de tubage au niveau +53m (accessible)"

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux lors de son arrêt de 2020, ce qui est bien indiqué dans le rapport de FERBECK.

* R214 : la préconisation de FERBECK était la suivante :

"Nous préconisons le remplacement du conduit existant, par un conduit de diamètre réduit et d'une hauteur conforme à la norme NF X44-052. Une réduction et une bride renforcées seront installées.

Une étude de la tenue mécanique de l'ouvrage a été réalisée pour s'assurer de la faisabilité de la solution proposée."

Sur ce point, l'exploitant a apporté les compléments suivants : "Le remplacement du conduit existant par un conduit de diamètre réduit et d'une hauteur conforme à la norme NF X44-052 présente plusieurs incertitudes. En effet, la tenue mécanique de l'ouvrage, datant de plusieurs décennies et n'ayant pas été dimensionné pour supporter un nouveau conduit, soulève des réserves quant à sa capacité à assurer une stabilité suffisante. Par ailleurs, l'aspiration naturelle des fumées dans la configuration actuelle ne garantit pas le bon fonctionnement du système avec un conduit modifié. Ces éléments ne permettent donc pas d'assurer la faisabilité ni la performance de la solution envisagée."

Cet émissaire est lié à l'évaporateur des eaux souillées du bassin R216bis. L'exploitant a demandé à son prestataire en charge des mesures périodiques réalisées sur le site, un positionnement vis-à-vis de la conformité de ce point de prélèvement et notamment les biais induits par les écarts aux normes. Les conclusions du prestataire sont les suivantes : "les mesures sont réalisées au débouché de la cheminée (car la cheminée ne dispose d'aucun point de mesure). Les longueurs droites sont donc inférieures aux exigences normatives (5 diamètres hydrauliques minimum). La section de mesure restant homogène, les paramètres gazeux ne sont pas impactés et les paramètres particuliers peuvent être sujets à un biais non quantifiable, mais qui reste limité compte tenu de la cartographie effectuée pour ces mesures. Elles restent donc représentatives de la pollution émise et le biais sur la quantification des polluants reste limité."

* C2005-1 à 4 : la préconisation de FERBECK était la suivante :

"Au regard de la norme NF X44-052 et considérant un diamètre de 2.2mètres, il convient d'installer un minimum de deux prises de prélèvement, positionnées à 90°, sur chacune des cheminées. Les passerelles seront modifiées (allongées et/ou élargies) pour un accès sécurisé à l'ensemble des points de mesure.

Une longueur de conduite de 11 mètres est nécessaire en aval du point de prélèvement, alors qu'aujourd'hui ~8mètres sont disponibles.

Il conviendrait de rehausser les conduites Inox à la hauteur souhaitée (à confirmer par une étude de reprise de charges sur le massif existant).

La rehausse de la cheminée n'aura qu'un impact limité sur la dispersion des polluants aux abords de celle-ci.

-> Nous préconisons la rehausse des cheminées comme une option"

L'exploitant a indiqué que les travaux sur les passerelles ont été réalisés et les deuxièmes prises de prélèvement ont été ajoutées. Les plans de modification des passerelles ont été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a demandé à son prestataire en charge des mesures périodiques réalisées sur le site, un positionnement vis-à-vis de la conformité de ces points de prélèvement du fait des distances en amont et en aval des sections de mesure en deçà des exigences normatives. Le prestataire a indiqué que les sections de mesurage étant homogènes, l'impact sur les mesures est négligeable.

* U202 : la préconisation de FERBECK était la suivante :

"- Agrandissement de passerelle existante pour permettre un accès au nouveau point de mesure.

- Création des points de prélèvement (qté : 2), positionnés à 90° et installation d'orifices d'accès rectangulaires (100 x 400 mm – int. Bride).

- Installation d'une potence sur la plateforme d'accès pour acheminement de l'équipement nécessaire à prise de mesure.

En Option :

- Remplacement des échelles à crinoline existantes permettant l'accès à la plateforme de mesure.

"

Cet émissaire a fait l'objet de nombreux travaux dans le cadre de la mise en conformité au point numéro 2 de la mise en demeure (voir constat suivant) qui permettent de répondre aux préconisations.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu observer depuis le sol les trappes de prélèvements des émissaires U202 et C2005-1 à 4 ainsi que l'emplacement du prélèvement du R214.

En conclusion, tous les émissaires ne respectent pas intégralement la norme visée dans l'arrêté préfectoral toutefois les biais entraînés par ces écarts ont été estimés et ne remettent pas en cause les mesures réalisées. Compte tenu de l'ancienneté des installations, de leur disposition, des coûts qui seraient engendrés pour des mises en conformité par rapport au bénéfice attendu, et compte tenu des nombreux travaux réalisés par l'exploitant ces dernières années, l'inspection des installations classées propose de prendre acte du statut de chacun des points de prélèvements et propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DEFENSE est mise en demeure de respecter, pour son site situé à Gonfreville l'Orcher, au plus tard le 31 mars 2024 les prescriptions des articles suivants : [...] - article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 en respectant les valeurs limites d'émission d'ammoniac en concentration (520 mg/Nm3) et en flux (400 kg/j) de l'unité de décarbonation (émissaire U202).
Constats : <u>Rappel des faits :</u> Depuis 2017, de nombreux dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) en ammoniac de l'émissaire U202 de l'unité de décarbonation ont été constatés par l'inspection des installations classées dans l'autosurveillance transmise par l'exploitant. La situation a fait l'objet de constats de l'inspection des installations classées dans les rapports des visites d'inspection de 2018 et 2021. L'exploitant a été mis en demeure en 2022 de se conformer à la VLE prescrite. <u>Constats 2026 :</u> Afin de se mettre en conformité, l'exploitant a développé depuis juillet 2021 un projet permettant d'abattre les émissions en NH3. Les travaux ont été effectués lors de l'arrêt technique de 2024 et la mise en service définitive du traitement a eu lieu en décembre 2024. La solution mise en place consiste en l'installation d'un échangeur pour refroidir et condenser le flux émis en amont de l'émissaire U202, composé d'un mélange de CO2, de vapeur d'eau et d'ammoniac. Il permet de condenser la vapeur d'eau et de piéger l'ammoniac dans ces condensats. Le panache de l'émissaire en devient quasi invisible. Les condensats chargés en ammoniac sont envoyés vers l'unité de stripping à la vapeur afin de les purifier avant recyclage des condensats procédés vers la production d'eau déminéralisée. Les trois derniers mois d'autosurveillance transmise par l'exploitant donnent les résultats suivants : - janvier 2026 : 6,6 mg/Nm3 ; 2,6 kg/j - décembre 2025 : 12,1 mg/Nm3 ; 3,5 kg/j - novembre 2025 : 19,9 mg/Nm3 ; 7,4 kg/j Les résultats sont très nettement en deçà des VLE. Les mesures ont été réalisées par un laboratoire agréé et les rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées chaque mois en accompagnement du bilan de l'autosurveillance. Lors de la visite d'inspection 2026, l'inspection des installations classées a pu constater sur le terrain la présence des nouveaux équipements : échangeur, séparateur, trappe de prélèvement, boîtier de l'analyseur. La vue de la supervision en salle de contrôle a également permis de visualiser l'échangeur, le séparateur et l'analyseur. L'exploitant s'est conformé à ce point de la mise en demeure. Celle-ci peut désormais être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure